

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées		
Référence : 20180314-RAP-S2-093 PA		
Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL	
SFIMO / SONEPAR Parc industriel de la plaine de l'Ain XXX allée de curebourse 01150 Saint Vulbas	S3IC 61-14292 Priorité DREAL ☐ PN ☐ AE ☒ SP ☐ Autre Régime ☒ A ☐ E ☐ D ☐ NC SEVESO ☐ HAUT ☐ BAS	
Activité principale : entrepôt logistique		
Date du contrôle : 05/06/2018		
Inspecteur(s) : P. ANTOINE		
Type de contrôle		
☐ Inspection approfondie ☒ Inspection courante ☐ Inspection ponctuelle	☒ Inspection annoncée ☐ Inspection inopinée	☒ Inspection planifiée ☐ Inspection circonstancielle
Circonstances du contrôle		
☒ Plan de contrôle de la DREAL ☐ Incident/Accident du		
☐ Plainte ☐ Autre :		
Thème(s) du contrôle Sécurité entrepôt		
Principale(s) installation(s) contrôlée(s) • entrepôt		
Référentiel(s) du contrôle • arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 24 juin 2015 ; • arrêté préfectoral complémentaire du 5 décembre 2017 ; • arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 ; • arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE ; • arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 2910 ;		
Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)		
Nom	Société	Qualité
M. Sébastien REDIER	SONEPAR	Directeur du site
M. Ludovic GUERET	SONEPAR	Responsable maintenance et sécurité du site
M. Mathieu BECFEVRE	SONEPAR	Adjoint au responsable maintenance du site
M. David LECROART	SONEPAR	Responsable services techniques & sécurité FRANCE
M. Bruno FRUCHARD	Cabinet Environnance	-
Copies	☒ Exploitant DREAL : ☒ Chrono ☐ PRICAE ☐ Cellule xxx ☐ Autre :	

Constats de l'inspection

I – Contexte

L'entrepôt est exploité par la société SONEPAR.

SONEPAR est un groupe français de distribution de matériel électrique. L'entrepôt assure la logistique de distribution d matériel électrique à destination des points de vente dans la région.

L'entrepôt comporte 5 cellules de 6000 m². Il fonctionne en 2 équipes, du lundi au vendredi.

Le site a été autorisé par arrêté préfectoral du 24 juin 2015 (autorisation nouvelle). Il est donc « neuf ».

L'activité a démarré progressivement à partir du mois de novembre 2017.

L'inspection a été programmée suite à la mise en service de l'installation, conformément au plan pluriannuel de contrôle défini par l'inspection des installations classées.

II – Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

2.1 – Suites données à la précédente inspection :

Sans objet.

L'entrepôt a été autorisé le 24 juin 2015 et n'a donc fait l'objet d'aucune visite d'inspection précédente.

2.2 Thèmes

L'ensemble des points examinés est détaillé en annexe du présent rapport.

2.2.1. : Documents à disposition des services d'incendie et de secours.

L'article 3.5 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 impose à l'exploitant de tenir à disposition des services d'incendie et de secours des plans et consignes.

L'exploitant a indiqué que les plans étaient en cours d'impression. Les consignes n'ont pas été présentées.

Constat n°1		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
☐ Pas d'observation	Article 3.5 annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017	3 mois
☐ Observations		
☒ Non conformité		
☐ Proposition de mise en demeure		
- tenir à disposition des services d'incendie et de secours les documents prévus par l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 (plans et consignes)		

2.2.2. : mesure des NOx des chaudières.

L'article 6.3 de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 impose une mesure, tous les 2 ans, par un laboratoire agréé, de la pollution rejetée par les chaudières. La 1ère mesure doit être réalisée dans le délai de 6 mois après mise en service des installations.

L'exploitant n'a pas encore fait réaliser ces mesures.

Constat n°2		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
☐ Pas d'observation	Article 6.3 annexe I de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997	3 mois
☐ Observations		
☒ Non conformité		
☐ Proposition de mise en demeure		
- faire réaliser par un laboratoire agréé la mesure de la pollution rejetée par les chaudières		

2.2.3. : conformité au dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

L'entrepôt et ses équipements annexes sont globalement conformes au dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Il a été constaté quelques petites différences :

- installation d'une mezzanine dans la cellule n°2 non prévue au DDAE
- dispositions des racks un peu différente dans la cellule n°1, notamment un rack sur la paroi Nord
- mise en place de convoyeurs automatisés

Constat n°3		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
☐ Pas d'observation	Article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 24 juin 2015	3 mois
☐ Observations		
☒ Non conformité		
☐ Proposition de mise en demeure		
- faire un porter à connaissance des modifications en fournissant un plan actualisé des zones de stockage, mezzanine et convoyeurs automatisés		

2.2.4. : déclaration de mise en service.

L'exploitant n'a pas déclaré la mise en service de ses activités.

Constat n°4		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
☐ Pas d'observation	Article 1.1.3. de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 24 juin 2015	3 mois
☐ Observations		
☒ Non conformité		
☐ Proposition de mise en demeure		
- déclarer au préfet la date de mise en service des activités		

2.2.5. : maintenance des matériels de sécurité.

Le rapport de vérification des portes coupe feu n'est pas détaillé. Il ne permet de savoir quelles portes ont été vérifiées ni les modalités de vérification (déclenchement manuel ou déclenchement via le DAD).

Constat n°5		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
☐ Pas d'observation	Article 22 annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017	Prochaine vérification des portes coupe feu
☒ Observations		
☐ Non conformité		
☐ Proposition de mise en demeure		
- Le rapport de vérification des portes coupe-feu doit être plus détaillé		

2.2.6. : maintenance des matériels de sécurité.

Le bassin d'évacuation des eaux pluviales de voiries dispose d'un système de régulation (vanne guillotine montée sur un dispositif oscillant avec flotteur).

Néanmoins, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier le réglage du débit de fuite de ce dispositif, qui est réglé en usine selon la fiche constructeur.

Constat n°6		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
☐ Pas d'observation	Article 4.3.8. de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 24 juin 2015	3 mois
☒ Observations		
☐ Non conformité		
☐ Proposition de mise en demeure		
- L'exploitant devra fournir une attestation sur la valeur de réglage du débit de fuite		

Suites données par l'inspection

- ☒ Observations ou non conformités à traiter par courrier
- ☐ Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
- ☐ Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- ☐ Autre(s) : demande d'amélioration sans arrêté préfectoral complémentaire

Synthèse des suites :

1. Propositions de sanctions administratives

Sans objet.

2. Autres suites :

Il est demandé à l'exploitant :

- sous un délai de 3 mois :
 - de tenir à disposition des services d'incendie et de secours les documents prévus à l'article 3.5 annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 (constat n°1) ;
 - faire réaliser par un laboratoire agréé la mesure de la pollution rejetée par les chaudières (constat n°2) ;
 - faire un porter à connaissance des modifications en fournissant un plan actualisé des zones de stockage, mezzanine et convoyeurs automatisés (constat n°3) ;
 - de déclarer au préfet la date de mise en service des activités (constat n°4) ;
 - fournir une attestation sur la valeur de réglage du débit de fuite (constat n°6) ;
- à la prochaine vérification des porte coupe-feu :
 - faire établir un rapport de vérification détaillé des portes coupe-feu vérifiées (constat n°5)

Un courrier est adressé à l'exploitant.

L'inspecteur de l'environnement



Philippe ANTOINE
Le 6 juin 2018

Le vérificateur et approuvateur



Pour la directrice et par délégation,
L'adjoint au chef de l'unité départementale
J-P SCALIA
Le 8 juin 2018

Annexe

N° article	Prescription (Extrait ou résumé)	Constatation	Conformité (O/N)
Risque foudre : arrêté ministériel du 4/10/2010			
18	Analyse risque foudre	ARF réalisée par Bureau Véritas. N°6195475/2/1/ du 14/11/2014	O
19	Etude technique	ET réalisée par Rouet Energie n°ETU OEM 20151221 du 20/07/2016	O
20	Installation des dispositifs de protection	Installation réalisée par Rouet Energie le 20/07/2016 n° DOE YT20160530-1	O
21	Vérification de l'installation des dispositifs de protection par un organisme compétent	Vérification initiale réalisée par Bureau Véritas le 24/11/2016. Réserves levées le 6/02/2017 dernière vérification réalisée par Foudretech le 2/01/2018	O
Entrepôt : arrêté ministériel du 11/04/2017			
Annexe II 1.4	Etat des matières stockées	L'état « globalisé », par cellule, des matières stockées répond parfaitement à l'objectif recherché.	O
Annexe II 1.6.1	Plan des réseaux	Les plans DOE sont à jour	O
Annexe II 1.6.4	Traitement des eaux pluviales souillées : - évacuation séparée des « eaux pluviales » non souillées		O
	- séparateur d'hydrocarbures pour les eaux souillées		O
	- convention de rejet avec le gestionnaire	Convention de rejet avec le SMPIPA du 7/03/2018	O
Annexe II 3.1	Accessibilité du site	Gardien H24 pour le moment	O
Annexe II 3.1	Voie dégagée sur le périmètre de l'entrepôt	La visite de terrain a permis de constater que la voie est dégagée	O
Annexe II 3.5	Documents à disposition des services d'incendie et de secours	L'exploitant indique qu'il a passé la commande des plans.	N
Annexe II 8	Matières dangereuses stockées dans des cellules particulières	l'entrepôt stocke très peu de matières dangereuses. Les quelques boîtiers aérosols sont stockés dans une sous-cellule particulière.	O
Annexe II 9	Hauteur matières dangereuses < 5m. Exceptions si sprinklage		O
Annexe II 12	Détection automatique incendie	La détection automatique incendie est réalisée à la fois par le système de sprinklage et par des détecteurs optiques sous le plafond.	O

N° article	Prescription (Extrait ou résumé)	Constatation	Conformité (O/N)
Annexe II 13	Moyens de lutte contre l'incendie :		
	- calcul du besoin en eau selon D9	Besoin calculé à 270 m³/h	O
	- justification de la disponibilité effective de l'eau	Essais de débits du 22/09/2016 sur 2 PI simultanés > 270 m³/h	O
	- système d'extinction automatique d'incendie. Qualification par un organisme compétent	Attestation APSAD R1 du 19/09/2016	O
	- exercice de défense incendie de moins de 3 ans	Délai de 3 ans non échu	N.A.
	- accès extérieur de chaque cellule à moins de 100m d'un point d'eau incendie		O
	- débit de 60m³/h pendant 2h pour chaque point d'eau		O
Annexe II 14	Exercice d'évacuation du personnel tous les 6 mois.	Exercice d'évacuation réalisé le 05/03/2018	O
Annexe II 15	Mise à la terre des racks		O
Annexe II 22	Maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie. Registre	Système d'extinction automatique vérifié le 16/04/2018	O
		DENFC vérifiés le 25/05/2018	O
		Portes CF vérifiées le 27/10/2017	Obs
Annexe II 23	Plan de défense incendie (applicable au 01/01/2020)	Non applicable à ce jour.	N.A.
Chaudières : arrêté ministériel du 25 juillet 1997			
2.6	Présence d'ouvertures en parties hautes et basse		O
2.12	Repérage des réseaux d'alimentation en gaz		O
	Dispositif de coupure extérieur		O
	Coupure par deux vannes automatiques redondantes		O
	Détection gaz		O
6.3	Mesure périodique de la pollution rejetée (tous les 2 ans)		N
6.2.4	Valeur limite de rejet : NOX : 150 mg/Nm³	Non déterminé en l'absence de mesure	ND
Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter 24 juin 2015 modifié par APC du 5 décembre 2017			
Art 1.1.3	Déclaration de mise en service des activités	L'exploitant n'a pas déclaré la mise en service de ses activités	N
Art 1.2.1	Situation administrative		O
Art 1.3.1	Conformité au dossier de demande d'autorisation d'exploiter	La mezzanine dans la cellule n°2 et les système de convoyeurs automatiques ne figuraient pas dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter	N

N° article	Prescription (Extrait ou résumé)	Constatation	Conformité (O/N)
Art 4.3.5.2	Gestion des eaux pluviales		
	Eaux pluviales de voiries : EP1 bassin tampon de 1300 m³ + séparateur hydrocarbures		O
	Eaux pluviales de toitures : EP2 Noûe d'infiltration de 600 m³ et 490 m³		O
Art 4.3.8	Débit de fuite EP1 : 146 l/s	Il a été constaté la présence d'une système de régulation du dbit des EP. Néanmoins, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier le réglage de ce système.	Obs
Art 6.3.1	Emissions lumineuses Les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.	L'exploitant a indiqué que les illuminations de façade ne fonctionnent pas après 1h du matin. Seules les éclairages des quais fonctionnent après 1h du matin, lorsqu'il y a encore de l'activité.	O
Art 7.2.1	Dispositions constructives		O
Art 7.2.2.2	Voie engins		O
Art 7.2.2.3	Mise en station des moyens aériens		O
Art 7.2.3	Désenfumage		
	Canton de désenfumage 60m maxi 1600 m² maxi	La cellule 1 comporte 1 canton de désenfumage d'une superficie de 1636 m². Cette valeur est supérieure à la limite imposée par l'arrêté préfectoral mais est inférieure à la valeur limite fixée par l'arrêté ministériel du 11 avril 2017	O
	Ecran de cantonnement : 1m		O
	DENFC 2 % 0,5 à 6m² commandes manuelles Réglage de l'ouverture des DENFC après le sprinklage		O
Art 7.2.4	Moyens de lutte contre l'incendie - sprinklage - réserve d'eau incendie Attestation des débits d'eau		O
Art 7.3.2	Détection incendie		O
Art 7.4.1.	Bassin de confinement des eaux d'extinction incendie de 1300 m³		O
Art 7.5.5	Organisation des stockages		N
Art 7.5.6	Dispositions applicables à la mezzanine		O
Art 8.2.3.	Autosurveillance des émissions sonores Délai : 1 an après la mise en service	L'exploitant n'a pas encore réalisé la mesure des émissions sonores. Toutefois, le délai de 1 an n'est pas encore échu.	N.A.
Arrêté ministériel du 05/08/2002			
27	Transmission au préfet de l'attestation de conformité de l'entrepôt aux dispositions de l'AM	Attestation de conformité du 26/09/2016 réalisée par Bureau Véritas	O

N : Non

O : Oui

N.A. : Non Applicable

S.O. : Sans Objet

ND : Non déterminé

